

Le présent avis a été supplanté ou remplacé par des directives subséquentes publiées sur le site web de la Cour de justice de l'Ontario. Il s'agit d'une version archivée fournie à titre de référence seulement.

Avis à la profession juridique et au public concernant la transmission par courriel de documents urgents à la Cour de justice de l'Ontario (Le 28 mars 2020)

La Cour de justice de l'Ontario a modifié ses pratiques et procédures en raison de la pandémie de COVID-19. Pour des renseignements détaillés sur ces pratiques et procédures temporaires, y compris sur la nature d'une affaire urgente, consulter les avis et mises à jour affichés sur le site Web de la Cour de justice de l'Ontario (<https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/covid-19/>).


Afin de protéger la santé et la sécurité de tous les usagers des tribunaux et de contenir la propagation de la COVID-19, **nous prions les membres de la profession juridique et les membres du public de ne PAS se rendre aux palais de justice en personne en ce moment, sauf si un juge exige une comparution au tribunal pour une audience ou s'il n'est pas possible de déposer par courriel un document urgent dans une affaire de droit criminel ou de droit de la famille.** Les personnes qui ne peuvent pas déposer leurs documents urgents par courriel doivent contacter le palais de justice local afin de savoir quelles sont leurs options ou se rendre au palais de justice local.

Les documents urgents peuvent être temporairement déposés au tribunal par courriel. Les instructions pour le dépôt de documents par courriel sont les suivantes :

Dépôt de demandes ou documents urgents par courriel

1. Déterminer si votre motion, votre demande ou votre requête porte sur une affaire urgente de droit de la famille, une affaire de droit criminel concernant une personne en détention ou une affaire urgente de droit criminel qui concerne une personne qui n'est pas en détention, telle que celles qui sont décrites sur le site Web de la [Cour de justice de l'Ontario](#).
2. Les documents et requêtes doivent être envoyés par courriel au palais de justice approprié. La liste des adresses de courriel de chaque tribunal est consultable ici.
3. Pour assurer que votre demande est bien reçue et traitée par le greffe du tribunal approprié, la ligne de l'objet du courriel doit inclure les renseignements suivants :
 - NIVEAU DE TRIBUNAL (CJO)
 - TYPE D'AFFAIRE (droit criminel, droit de la famille)
 - NUMÉRO DE DOSSIER (indiquer « NOUVEAU » si aucun numéro de dossier n'existe)
 - TYPE DE DOCUMENT (motion urgente, demande urgente, demande de poursuite du traitement, modification sur consentement des conditions du cautionnement, autres demandes)

Par exemple :

 Send	To...	
	Cc...	
	Subject	OCJ - CRIMINAL - NEW - OTHER REQUEST

4. Le corps du courriel doit contenir les renseignements suivants le cas échéant :

Affaires de droit de la famille

- i. Numéro de dossier du greffe (si un dossier existe)
- ii. Intitulé de l'instance
- iii. Liste des documents joints (note : les pièces jointes ne peuvent pas dépasser 35Mo)
- iv. Type de demande
- v. Confirmation de signification, en précisant quand et comment la signification a eu lieu.
- vi. Nom, rôle (c.-à-d. avocat, représentant, partie, etc.) et coordonnées de la personne qui présente la demande (courriel et numéro de téléphone)

Affaires de droit criminel

- i. Numéro de dossier du greffe (s'il est connu)
- ii. Nom et date de naissance de l'accusé ainsi que les accusations
- iii. Renseignements sur la prochaine date de comparution prévue (date, salle d'audience et nature de la comparution)
 Note : si la prochaine date d'audience n'est pas connue, indiquer des renseignements sur la dernière date de comparution prévue.
- iv. Si un officier de justice particulier est saisi de l'affaire, le nom de cet officier de justice
- v. Nature du document déposé / de la demande (p. ex., demande de poursuite du traitement, demande de modification des conditions du cautionnement)
- vi. Liste et description des documents joints (nota : les pièces jointes ne peuvent pas dépasser 35Mo)
- vii. Confirmation de signification, en précisant quand et comment la signification a eu lieu.
- viii. Nom, rôle (c.-à-d. avocat, représentant, procureur de la Couronne, avocat de la défense, etc.,) et coordonnées de la personne qui présente la demande (courriel et numéro de téléphone)

Autres renseignements importants

Affaires de droit criminel et de droit de la famille

En envoyant des documents par courriel au tribunal, le membre de la profession juridique ou la partie s'engage à accepter des communications par courriel du tribunal en ce qui concerne l'instance.

Les membres de la profession juridique ou les parties devraient conserver une copie de l'affidavit de signification pertinent et des documents connexes (p. ex., confirmations envoyées par courriel) et être prêts à la produire au tribunal sur demande.

Les documents doivent également inclure toute ordonnance ou page d'inscription antérieure qui a été publiée et qui est pertinente pour l'affaire urgente.

Lorsqu'il n'est pas possible d'envoyer un affidavit sous serment par courriel, il peut être envoyé sans être déposé sous serment, mais le déposant doit être capable de participer à une audience par téléphone ou vidéoconférence pour prêter serment ou affirmer solennellement le contenu de l'affidavit.

Affaires de droit de la famille

Les services des tribunaux seront limités pour des affaires non urgentes. Si une affaire n'est pas urgente, les documents ou demandes envoyés risquent de n'être traités qu'après la reprise des activités régulières du tribunal.

Les demandes d'audience urgente dans une affaire familiale seront évaluées par un juge.

Si un juge ne déclare pas votre affaire « urgente », les documents que vous avez envoyés au tribunal pourraient n'être traités qu'après la reprise des activités régulières du tribunal.

Affaires de droit criminel

La transmission ou la réception d'un document par courriel ne constitue pas une confirmation d'acceptation du dépôt par le tribunal.

Le dépôt de documents et de demandes ne sera accepté que pour des affaires urgentes qui concernent des personnes accusées qui ne sont pas en détention.

Les demandes de poursuite du traitement d'une affaire urgente en matière criminelle concernant une personne qui n'est pas en détention sont assujetties à l'approbation d'un officier de justice. Si une audience est fixée, des renseignements sur l'audience seront communiqués à l'avocat ou à la partie, dont les mesures à prendre pour tenir une audience à distance, p. ex., par téléphone.

Si une audience n'est pas nécessaire (par exemple, pour une demande de modification des conditions du cautionnement), la partie ou l'avocat qui a déposé la demande et/ou les documents sera avisé de la décision du tribunal.

Ces instructions peuvent faire l'objet de toute directive d'un officier de justice.

Ressources juridiques

Aide juridique Ontario

Les personnes qui auraient reçu des services d'aide juridique en personne par le biais d'un centre d'information sur le droit de la famille peuvent obtenir de l'aide d'AJO, par téléphone, en composant le 1 800 668-8258.

Il est également possible de recevoir des conseils juridiques sommaires en matière criminelle en composant le 1 800 668-8258.

Ligne de référence d'urgence en droit de la famille du Barreau de l'Ontario pendant l'épidémie de COVID-19

Le Barreau de l'Ontario a lancé une ligne téléphonique d'urgence pour aider les personnes se représentant elles-mêmes qui veulent savoir si leur affaire de droit de la famille remplit les critères de demande « urgente » et, si c'est le cas, comment déposer leur demande. Le service d'urgence orientera les parties se représentant elles-mêmes vers des avocats de droit de la famille qui

travaillent pro bono et leur offriront une consultation gratuite de 30 minutes pour déterminer si leur demande est urgente et les aiguiller vers d'autres services juridiques existants.

Les parties qui se représentent elles-mêmes peuvent appeler le service du Barreau de l'Ontario aux numéros suivants : n° sans frais - 1 800 268-7568; n° général – 416 947-3310.

Service de référence du Barreau de l'Ontario

Le Service de référence du Barreau de l'Ontario fournit le nom d'un avocat local, qui vous offrira une consultation gratuite de 30 minutes pour vous expliquer vos droits et options. Pour commencer le processus en ligne, consultez <http://www.findlegalhelp.ca/>, 24 heures sur 24.